

ESPACE

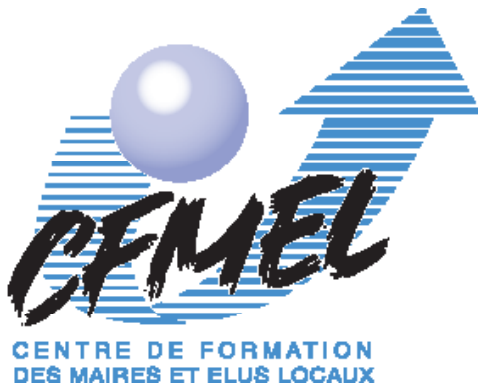
infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 92 • Septembre 2016

Dossier du mois

**LES ENTREPRISES
PUBLIQUES LOCALES :**
des opérateurs pour mener à
bien vos projets de territoire.



Didier Aldebert et Nelly Frontanau, Président et Vice-Présidente de la Fédération des Epl de Languedoc-Roussillon, se sont rendus respectivement à Gignac et Boujan sur Libron les 15 et 16 septembre à l'invitation de Christian Bilhac, Président du Centre de Formation des Maires et Elus Locaux de l'Hérault, afin de présenter la gamme des Entreprises publiques locales.

collectivités ou des intercommunalités peuvent en être actionnaires à des degrés divers, et qu'elles sont toujours dirigées par des élus pour accomplir des missions d'intérêt général sur leur territoire. C'est ce que l'on appelle « l'économie mixte » qui constitue ainsi une troisième voie médiane entre, d'un côté, la gestion d'un service public délégué à une société purement privée, et à l'opposé, la gestion publique via les différentes formes de régie. Ces Epl, qui visent donc à concilier les avantages du public et du privé et donc à la fois une forte maîtrise publique et une utilisation des moyens juridiques ou financiers des sociétés privés, sont de trois types : Sem, Spl et Semop.

Les Entreprises publiques locales ou Epl, à ne pas confondre avec les établissements publics locaux, ne sont pas des organismes de droit public mais des sociétés anonymes d'un type particulier puisque des

Sommaire

DOSSIER DU MOIS LES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12



Entreprises

- Réactivité dans l'action
- Performance dans les résultats
- Transparence dans la gestion

publiques

- Priorité donnée à l'intérêt général
- Vision à long terme
- Contrôle des élus

locales

- Ancrage territorial pour des réponses sur-mesure
- Priorité donnée aux ressources locales
- Emplois durables et indémoustrables

Dossier du mois

I. LES TROIS FORMES D'EPL

A- Les sociétés d'économie mixte (Sem)

Les Sem, sont historiquement les premières et sont toujours les plus nombreuses puisque l'on en compte plus d'un millier en France.

Elles ont obligatoirement pour actionnaires majoritaires une ou plusieurs collectivités ou intercommunalités qui doivent représenter plus de 50% du capital.

Elles doivent également avoir au moins un actionnaire privé qui doit représenter au moins 15% du capital.

Elles peuvent agir pour leurs actionnaires, pour leur propre compte ou pour des tiers, sans limite territoriale, mais elles doivent être soumises aux règles de la commande publique lorsqu'une collectivité ou intercommunalité fait appel à ses services, même si la dite collectivité ou intercommunalité en est actionnaire.

Les Sem sont en outre les seuls outils de la gamme Epl qui ont le droit de créer des filiales et de prendre des participations dans d'autres sociétés.

B- Les sociétés publiques locales (Spl)

Les Spl ont été créées par la loi de 2010 et on en compte aujourd'hui plus de 200.

Contrairement aux Sem, elles ne peuvent avoir pour actionnaires que des collectivités ou des intercommunalités au nombre de deux au moins, et elles ne peuvent opérer que pour et sur le territoire de leurs collectivités ou EPCI actionnaires.

Un EPCI peut être actionnaire d'une Spl au côté d'une ou plusieurs collectivités qui composent cet EPCI à condition que l'objet social de la Spl englobe une activité pour

laquelle l'EPCI est compétente, et une autre activité pour laquelle la ou les collectivités sont compétentes.

Elles peuvent être missionnées par leurs collectivités ou intercommunalités actionnaires directement sans mise en concurrence mais ces collectivités ou EPCI doivent en contrepartie exercer sur leur Spl un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Enfin, les Spl ne peuvent ni créer de filiales, ni prendre des participations dans d'autres sociétés.

C- Les sociétés d'économie mixte à opération unique (Semop)

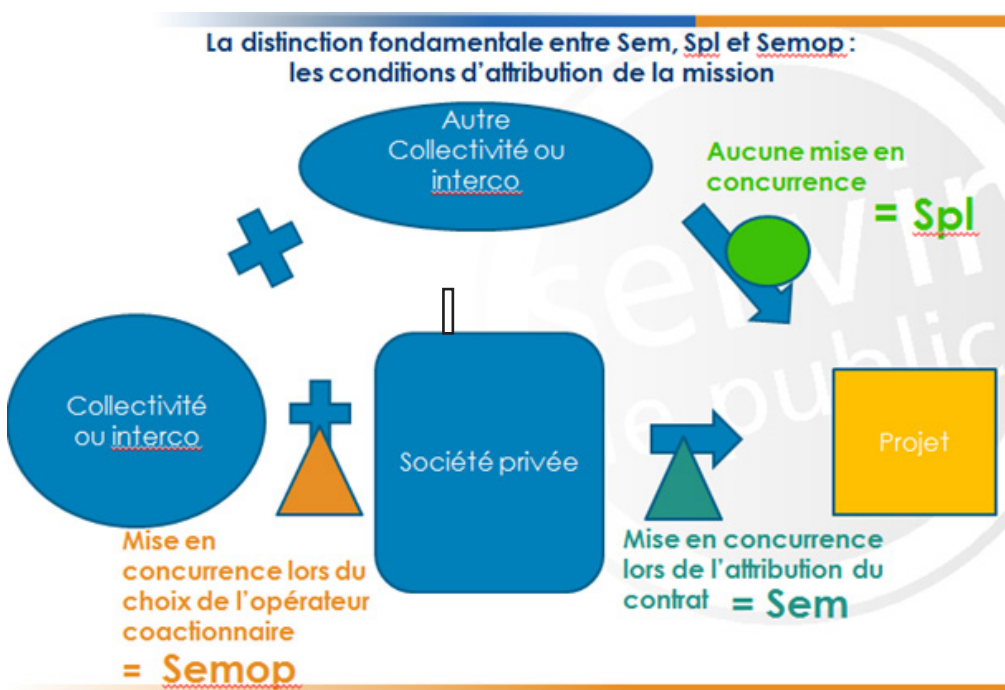
Les Semop, instaurées par la loi de juillet 2014, sont les dernières nées de la gamme Epl et sont constituées pour une seule et unique opération avec une durée de vie limitée. Elles ont pour actionnaires une unique collectivité ou intercommunalité représentant entre 33% et 85% du capital et un opérateur économique qui peut donc être majoritaire avec de 15% à 66% du capital.

Mais même dans le cas d'une Semop à capitaux majoritairement privés, la collectivité ou l'EPCI actionnaire conserve a minima une minorité de blocage et la présidence de la Semop revient dans tous les cas de droit à l'un de ses élus.

La mise en concurrence par la collectivité ou l'intercommunalité ne porte alors pas sur l'attribution de la mission qui ne pourra donc pas échapper à la Semop, mais sur le choix en amont de l'opérateur économique privé qui viendra au capital de cet Semop.

Les Semop ne peuvent naturellement ni créer de filiales, ni prendre des participations dans d'autres sociétés.

A l'expiration de leurs missions, elles sont dissoutes et une collectivité qui voudrait poursuivre avec ce même mode de gestion devra alors créer une nouvelle Semop via une nouvelle mise en concurrence pour le choix de l'opérateur économique.



Dossier du mois

II. TROIS TYPES D'EPL MAIS DE NOMBREUX POINTS COMMUNS.

Ce sont avant tout des sociétés anonymes et elles sont donc en cela soumises à l'impôt sur les sociétés, sont obligatoirement régies par la comptabilité privée et non publique, et doivent naturellement être contrôlées par un commissaire aux comptes.

Leur personnel est de droit privé mais il reste néanmoins possible de leur affecter du personnel de droit public par détachement ou mise à disposition.

Mais les Epl se distinguent toutefois aussi des entreprises privées par le fait que leurs présidents élus locaux continuent de bénéficier du statut protecteur de mandataire élu qui leur évite le risque d'être qualifié de conseiller intéressé ou d'entrepreneur de service public.

En outre, les Epl sont également soumises au contrôle des organismes publics et notamment au contrôle de légalité ainsi qu'au contrôle des chambres régionales des comptes.

Enfin, les Epl sont soumises pour le choix de leurs prestataires au respect des règles de la commande publique, hormis le cas de Semop dont l'actionariat est majoritairement privé.

Avantages et contreparties des trois types d'Epl

Epl	avantages	contreparties	Destination
<u>Sem</u>	<ul style="list-style-type: none">- Possibilité d'actionnaire privé pour 15 à 49% avec au moins une CL/EPCI- Peut opérer pour des tiers et sans limite territoriales- Possibilité de filiales et de prise de participation	<ul style="list-style-type: none">- Actionnaire CL/EPCI obligatoirement majoritaire 50 à 85%- Mise en concurrence pour chaque mission attribuée	<ul style="list-style-type: none">- Opérations d'aménagement, construction, gestion de SP ou d'intérêt général en <u>priviliégiant un partenariat public/privé</u>
<u>Spl</u>	<ul style="list-style-type: none">- Aucune mise en concurrence	<ul style="list-style-type: none">- Uniquement CL ou EPCI actionnaire (au moins 2)- Opérations uniquement pour ses actionnaires et sur leur territoire- Nécessité du contrôle analogue- Ni filiale, ni prise de participation	<ul style="list-style-type: none">- Opérations d'aménagement, construction, gestion de SP ou d'intérêt général en <u>priviliégiant un partenariat 100% CL/EPCI de niveaux et territoires territoires</u>
<u>Semop</u>	<ul style="list-style-type: none">- Possibilité d'un actionariat privé majoritaire (entre 15% et 66%) tout en conservant de droit la présidence- Pas de mise en concurrence pour attribuer la mission à la <u>Semop</u>	<ul style="list-style-type: none">- Une seule CL ou un seul EPCI actionnaire- Limitée à une opération unique prédéfinie- Mise en concurrence pour le choix de l'actionnaire opérateur économique- Ni filiale, ni prise de participation	<ul style="list-style-type: none">- Construction/gestion d'un équipement structurant (port de plaisance, centre nautique, palais des congrès...)- Délégation de service public (eau, transport, énergie, déchets...)

Dossier du mois

III. LES DOMAINES D'INTERVENTIONS DES EPL

Toutes ces Epl peuvent opérer dans des domaines très variés allant de l'aménagement, la construction, les services publics industriels et commerciaux et plus largement toute activité d'intérêt général.

Elles peuvent mener plusieurs activités diverses sous réserve que ces activités ne soient pas sans lien les unes avec les autres.

On trouve ainsi de nombreuses Epl en premier lieu dans le domaine de l'aménagement, mais aussi presque autant de la secteur du tourisme-culture-loisirs.

Viennent ensuite l'habitat et l'immobilier, l'environnement et les réseaux, les métiers de la mobilité, le développement économique et enfin les services à la personne qui se développent depuis peu.

On compte aujourd'hui en France plus de 1200 Epl qui représentent près de 60 000 emplois pour un chiffre d'affaires de plus de 12 milliards d'euros.

La grande région Occitanie compte pour sa part plus de 120 Epl qui emploient plus de 5 000 salariés pour un chiffre d'affaires de plus de 700 millions d'euros.

La Fédération des Entreprises publiques locales, fédération d'élus locaux présidents de Sem, Spl ou Semop, représente l'ensemble de ces Epl françaises de toutes activités. Mais la Fédération conseille également les collectivités et les Epci pour leur projet de création d'Epl, et invite tous les élus et les dirigeants territoriaux qui n'ont pas pu assister aux deux présentations des 15 et 16 septembre, ou qui désirent poursuivre les échanges avec des élus de la Fédération, à nous rejoindre lors de deux séances spécialement dédiées dans le cadre du Congrès national des Epl les 12 et 13 octobre prochain à Marseille.

La Fédération des Entreprises
Publiques Locales

**FEDERATION DES
epl
PACA**

Invitation

Séances réservées aux élus locaux
et dirigeants territoriaux de Provence-
Alpes-Côte d'Azur et Occitanie

CONGRÈS DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES

PARC CHANOT À MARSEILLE

Mercredi 12 octobre
de 16h à 17h30
Sem, Spl, SemOp : des outils
pour l'attractivité de vos territoires

Judi 13 octobre
de 14h30 à 16h
Décrypter l'évolution
du financement des Epl

**Contact : François-
Xavier Bichat**
01 53 32 22 00
fx.bichat@lesepl.fr

FÊTE DE LA SCIENCE
Samedi 15 et
dimanche 16 octobre :
Deux temps forts, deux lieux
très proches à découvrir, des
sciences et techniques en
cascade ...
Venez vivre cette aventure à
Aniane au coeur du Grand Site.

Contact : Mairie d'Aniane
service Culture /
communication au
04-67-57-63-91

L'actualité du CFMEL

Deux nouvelles fiches pratiques ont été publiées sur notre site internet (www.cfmel.fr) :

- Le traitement des demandes du public qui a trait au nouveau Code des relations entre le public et l'administration ;
- Le décompte général définitif en marché public.

Vous pouvez les consulter à la rubrique Assistance juridique/Fiches pratiques.

Les formations proposées ce mois ci ...

Pour le mois d'octobre 2016, le CFMEL organise les sessions de formation présentées ci-dessous.

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2016 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

• LES FINANCEMENTS EUROPEENS (9H15 - 12H00)

Vendredi 07 octobre à PINET

Lundi 10 octobre à MAUREILHAN

• LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (9H15 - 12H00)

Jeudi 13 octobre à VAILHAUQUES

Lundi 17 octobre à LAMALOU-LES-BAINS

Vendredi 04 novembre à CAPESTANG

Vous pouvez vous inscrire soit :

- sur le site internet du CFMEL : www.cfmel.fr / rubrique formation en remplissant le formulaire dédié ;

- par mail à l'adresse : cfmel@cfmel.fr ;

- par fax au 04-67-67-75-16 en retournant le coupon-réponse joint à la convocation qui vous est adressée directement en mairie.

En bref



ÉLECTIONS

Nouvelles dispositions en droit électoral.

La loi n°2016-1048 qui entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2019 a modifié les règles de droit électoral suivantes :

- Concernant les inscriptions volontaires sur les listes électorales, la loi assouplit la condition d'attache avec la commune liée à la qualité de contribuable en réduisant de 5 à 2 années consécutives la durée d'inscription au rôle des contributions directes communales exigée pour être reconnu contribuable local.
- Elle étend la procédure d'inscription d'office, aujourd'hui applicable aux jeunes qui atteignent l'âge de 18 ans, aux personnes qui acquièrent la nationalité française. De plus, elle a pour effet d'autoriser ceux qui atteignent l'âge de 18 ans entre les deux tours d'une élection à participer au second tour du scrutin.
- Elle supprime le caractère annuel de la révision de la liste électorale. La révision permanente des listes électorales est instaurée à la place et permet à tout électeur qui souhaite participer à un scrutin de pouvoir s'inscrire au plus tard 30 jours avant celui-ci.
- La compétence pour l'inscription et la radiation des électeurs sur la liste électorale de la commune est attribuée au maire. Une commission de contrôle des décisions d'inscription et de radiation est créée au sein de chaque commune, pour contester en justice les décisions du maire en la matière, dans un délai de 7 jours suivant l'affichage de la liste.
- Le délai de recours dans le cas d'un électeur intéressé contre une décision d'inscription ou de radiation prise à son égard est de 7 jours à compter de la notification de la décision, au lieu de 10 actuellement.
- La loi institue un répertoire électoral unique complémentaire servant à l'extraction des listes électorales complémentaires sur lesquelles figurent les ressortissants communautaires qui souhaitent exercer leur droit de vote en France pour l'élection au Parlement européen.

[Loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.](#)



CONTENTIEUX

Action en justice du contribuable.

« Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer »

C'est dans ce contexte que la Cour de cassation a jugé recevable le recours introduit par plusieurs contribuables, aux fins d'annulation de la vente d'un terrain communal.

En l'espèce, *« Cette autorisation de plaider au nom de la commune sur le fondement de l'article L.2132-5 du CGCT a été accordée en vue de demander la nullité de la vente litigieuse sans limitation quant aux moyens de fait ou de droit fondant cette demande. Le tribunal administratif n'a pas entendu circonscrire son autorisation de plaider au nom de la commune à l'usage exclusif du moyen d'annulation relatif à la domanialité publique »*.

C'est pourquoi le juge judiciaire a également examiné d'autres motifs d'annulation, notamment le défaut d'autorisation du maire par le conseil municipal en l'absence de délibération.

[Cour de cassation, 3ème chambre civile, 16 juin 2016, n° 15-14.906.](#)

Jurisprudence

MARCHÉ PUBLIC

L'ACHETEUR PUBLIC DOIT CONTRÔLER LA CONFORMITÉ D'UNE OFFRE PAR RAPPORT AUX CRITÈRES QU'IL A FIXÉ DANS LE CAHIER DES CHARGES.

CE, 22 juillet 2016, req. n° 396597,
Communauté d'agglomération du Centre Littoral et autres.

(...) 2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public (...) » ; qu'aux termes du I de l'article L. 551-2 de ce code : « I. Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...) » ;

3. Considérant que, par un avis publié les 28 août et 1er septembre 2015, la communauté d'agglomération du Centre Littoral a lancé une procédure d'appel d'offres pour l'attribution d'un marché de collecte des déchets ménagers et assimilés et des recyclables secs ; que, par une ordonnance en date du 14 janvier 2016, le juge du référé précontractuel du tribunal administratif de la Guyane, saisi par la société Sogema, a annulé la procédure de passation du lot n° 2 à compter de l'examen des offres, ainsi que la décision par laquelle la communauté d'agglomération du Centre Littoral a attribué ce lot à la société Guyanet et à la SAS Guyanet environnement ; que celles-ci, sous le n° 396633, se pourvoient, dans cette mesure, contre cette ordonnance ; que, par une décision n° 396597 du 23 mars 2016, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a aussi prononcé l'admission des conclusions du pourvoi de la communauté d'agglomération du Centre Littoral dirigées contre cette ordonnance en tant seulement qu'elle s'est prononcée sur la procédure de passation du lot n° 2 ; (...)

(...) 6. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 4, la société Sogema n'a pas été lésée par la modification du critère du prix au cours de la procédure de consultation après le dépôt des offres par les candidats ;

7. Considérant, il est vrai, que la société Sogema fait valoir que le critère du prix, tel que défini dans le règlement de la consultation, ne permettait pas à la communauté d'agglomération du Centre Littoral de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, en méconnaissance des dispositions de l'article 53 du code des marchés publics, puisqu'il excluait de son appréciation du prix des offres les opérations de collecte à caractère occasionnel ; que, toutefois, eu égard au recours limité à ces prestations dont le coût cumulé ne pouvait excéder 5 % du montant du marché et à leur caractère hypothétique, le pouvoir adjudicateur n'était pas tenu de prévoir une telle appréciation ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

8. Considérant, enfin, que lorsque le pouvoir adjudicateur prévoit, pour fixer un critère ou un sous-critère d'attribution du marché, que la valeur des offres sera examinée au regard du respect d'une caractéristique technique déterminée, il lui incombe d'exiger la production de justificatifs lui permettant de vérifier l'exactitude des informations données par les candidats ; que, toutefois, en l'espèce, s'il ressort des documents de la consultation que devaient être examinés, au titre du critère des « effectifs humains et matériels », le nombre et les caractéristiques sommaires des véhicules utilisés, la communauté d'agglomération du Centre Littoral n'avait pas émis d'exigences particulières à cet égard sanctionnées par le système d'évaluation des offres stipulé par le règlement de la consultation ; que le moyen tiré de ce qu'en s'abstenant d'exiger des candidats qu'ils produisent des justificatifs portant sur le respect de telles exigences, elle aurait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ne peut ainsi, en tout état de cause, qu'être écarté ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande de la société Sogema tendant à l'annulation de la procédure de passation du lot n° 2 doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : L'article 2 de l'ordonnance du juge des référés du tribunal de la Guyane du 14 janvier 2016 et son article 3 en tant qu'il rejette les conclusions présentées par société Guyanet et la SAS Guyanet environnement tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont annulés.

Article 2 : La demande de la société Sogema tendant à l'annulation de la procédure de passation du lot n° 2 du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés et des recyclables secs concernant les communes de Cayenne pour la zone Collery, Matoury Nord, Macouria et Montsinéry-Tonnégrande, ainsi que de la décision par laquelle la communauté d'agglomération du Centre Littoral a attribué ce lot est rejetée.

Questions



FUNÉRAIRE

Destination des restes exhumés lorsque la commune ne dispose pas d'ossuaire.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat le 15/09/2016, p. 3944.

À la lecture de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales, il apparaît que la construction d'un ossuaire ayant un caractère de perpétuité dans un cimetière constitue une obligation de la commune dans le cas où celle-ci délivre des concessions à l'intérieur de ce même cimetière. L'article R. 2223-6 complète ce dispositif en prévoyant la destination des restes des personnes inhumées lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire. Ceux-ci sont alors placés, par décision du maire, dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune ou bien, le cas échéant, dans l'ossuaire d'un cimetière appartenant à une commune membre du même groupement de communes. Aucune disposition du code général des collectivités territoriales ou du code de la santé publique ne précise les critères techniques d'établissement des ossuaires, sauf à rappeler que, pour chaque concession, les restes des personnes réinhumées doivent être réunis dans un cercueil de dimensions appropriées. Par ailleurs, même en l'absence de restes retrouvés, les noms des

personnes doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un matériau durable au-dessus de l'ossuaire.

Quel doit être le degré de parenté des membres de la famille du défunt pour pouvoir assister à la fermeture et au scellement d'un cercueil ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat le 15/09/2016, p. 3942.

L'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a introduit des modifications sur la surveillance dans le secteur funéraire. Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent dorénavant sous la seule responsabilité de l'opérateur funéraire, dès lors qu'est présent un membre de la famille. Le code civil ne contient pas de définition de «membre de la famille». Stricto sensu, la famille renvoie au lien de parenté. Toutefois, son périmètre peut varier selon l'intention du législateur et l'objet de la disposition concernée. Ainsi par exemple, la notion de famille peut être entendue strictement (civ. 3ème 14 novembre 2007 : conception restrictive de la famille en matière de droit d'habitation [art. 632 C.civ], exclusion de la sœur du titulaire du droit d'habitation). En l'espèce, la notion de « membre de la famille » au sens du nouvel article L. 2213-14

du code général des collectivités territoriales implique un lien de parenté ou un lien d'alliance. Les dispositions de cet article ne limitent pas le degré de la parenté que ce soit dans la ligne collatérale ou dans la ligne directe (comme l'article 370 du code civil par exemple).

En revanche, les concubins ne sont pas au sens strict de la loi inclus dans l'expression « membre de la famille », il est nécessaire que la loi le précise expressément. Par conséquent, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, le membre de la famille, dans le cadre de l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales, s'entend uniquement comme étant un parent ou un allié du défunt.



ADMINISTRATION

Application du principe selon lequel le «silence vaut acceptation».

Réponse du Ministère des Collectivités territoriales, publiée au JO AN le 06/09/2016, p. 7953.

S'inscrivant dans le cadre du « choc de simplification » souhaité par le Président de la République, la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 a renversé le sens donné au silence gardé par l'administration en imposant désormais que celui-ci donne naissance, au terme d'un délai de deux mois, à une décision implicite d'acceptation. Le législateur a toutefois prévu des exceptions à ce nouveau principe

Réponses

tel le respect des engagements internationaux et européens de la France ou des principes à valeur constitutionnelle, ainsi que pour des raisons relevant de l'intérêt général, comme par exemple l'impossibilité d'accepter implicitement des demandes à caractère financier. Si ces exceptions, dont certaines sont définies par décret, peuvent donner l'apparence de la complexité pour la compréhension de la réforme, le Gouvernement s'est attaché à ce que dans les faits, celle-ci puisse être appliquée clairement. En effet, préalablement à l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, le Gouvernement avait mobilisé les acteurs chargés de sa mise en œuvre afin que ceux-ci puissent se l'approprier. Les associations représentant les collectivités territoriales ont à ce titre été fortement impliquées dans la préparation des décrets listant les cas d'inapplication à leur égard du principe silence vaut acceptation. Il est à noter que, consulté sur ces projets de décrets, le Conseil national d'évaluation des normes a émis un avis favorable. Pour ce qui concerne nos concitoyens, l'accessibilité de la réforme leur est garantie, d'une part, par la mise en ligne, via les sites legifrance.gouv.fr et service-public.fr, des tableaux reprenant les décisions relevant du régime du silence vaut accord et, d'autre part, par l'obligation pour l'administration d'adresser pour toute demande un accusé de réception indiquant le sens de la décision rendue en cas de silence gardé par l'administration. Le Gouvernement a effectivement prévu à l'article R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration que l'accusé de réception indique si la demande

est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation. Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision. Dans le second cas, il mentionne la possibilité offerte au demandeur de se voir délivrer l'attestation indiquant que sa demande a été acceptée tacitement.



ENVIRONNEMENT

Modalités relatives à la répression des infractions en matière de déchets abandonnés.

Réponse du Ministère de l'Environnement, publiée au JO AN le 06/09/2016, p. 7959.

La mise en œuvre d'une réglementation se fait selon différents axes : sensibilisation, information, incitation mais doit également comporter un volet répressif et il est important de s'assurer que ce dernier est effectif. L'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut recruter, dans certaines conditions, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes intéressées. Les agents de police intercommunaux entrent donc dans la catégorie des agents de police municipaux et sont donc compétents en matière de déchets. Ils sont placés sous l'autorité du

maire de la commune qui fait appel à leur service et qui a conservé son pouvoir de police. L'EPCI est alors autorité de gestion administrative des agents de police municipale intercommunaux tandis que le maire demeure leur autorité d'emploi fonctionnelle. La police municipale dispose d'un véritable levier répressif puisqu'il lui est possible de dresser un procès-verbal selon la nature du déchet abandonné et du contrevenant. Les articles R.635-8 et R.632-1 du code pénal ainsi que l'article R541-76 du code de l'environnement sont plutôt à destination des ménages et les articles R.541-78 à R.541-85 du code de l'environnement à destination des entreprises. Toutes ces dispositions, notamment leur description et leurs différentes modalités d'application sont décrites de manière précise dans le « guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes » élaboré par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France.

Textes officiels

FINANCES

Décret n° 2016-1165 du 26 août 2016 fixant la liste des intempéries exceptionnelles ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la TVA l'année de la dépense.
JO du 28 août 2016.

NUMÉRIQUE

Décret n° 2016-1183 du 29 août 2016 relatif aux conditions de mise à disposition par les collectivités territoriales et leurs groupements d'infrastructures de réseaux de radiocommunications mobiles ouverts au public.
JO du 31 août 2016.

Décret n° 2016-1211 du 9 septembre 2016 relatif à l'information locale en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques et au comité national de dialogue de l'Agence nationale des fréquences.
JO du 11 septembre 2016.

Pris en application de la loi 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, le décret 2016-1211 du 9 septembre 2016 était attendu depuis plus d'un an. Il fixe les conditions dans lesquelles les maires ou présidents de groupement de communes mettent à disposition des habitants les informations sur les projets d'installations radioélectriques nouvelles ou de modifications d'installations existantes : à compter du dépôt du dossier par l'exploitant, l'élu a 8 jours pour lui demander, s'il le souhaite, une simulation d'exposition aux ondes. Il doit mettre ces documents à disposition des habitants dans les 10 jours de leur réception. La durée réglementaire pour recueillir les observations des habitants sur le projet, si l'élu décide de leur donner cette possibilité, est de 3 semaines.

Le texte fixe par ailleurs la composition et le fonctionnement du comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques créé au sein de l'Agence nationale des fréquences.

ESPACES NATURELS

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.
JO du 2 septembre 2016.

Le décret 1190 du 31 août 2016 précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée, en application de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

Ce décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue par le code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1er novembre 2016.

RECENSEMENT

Arrêté du 26 août 2016 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.
JO du 3 septembre 2016.

ERP

Décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995

relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
JO du 7 septembre 2016.

Les commissions consultatives locales de sécurité et d'accessibilité sont chargées, dans chaque département, d'émettre des avis à destination de l'autorité investie du pouvoir de police, afin de l'éclairer notamment dans les domaines de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). En application du décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016, les représentants de la police et de la gendarmerie nationales ne sont plus membres permanents des commissions locales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. L'arrêté du 5 septembre 2016 établit la liste des établissements recevant du public pour lesquels leur participation est obligatoire. Le décret précité assouplit également la participation des services de la police et de la gendarmerie aux sous-commissions départementales pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
JO du 7 septembre 2016.

Les commissions consultatives locales de sécurité et d'accessibilité sont chargées, dans chaque département, d'émettre des avis à destination de l'autorité investie du pouvoir de police, afin de l'éclairer notamment dans les domaines de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). En application du décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016, les

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

représentants de la police et de la gendarmerie nationales ne sont plus membres permanents des commissions locales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. L'arrêté du 5 septembre 2016 établit la liste des établissements recevant du public pour lesquels leur participation est obligatoire. Le décret précité assouplit également la participation des services de la police et de la gendarmerie aux sous-commissions départementales pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

CONSTRUCTION

Arrêté du 7 septembre 2016 fixant le montant de l'aide accordée par commune au titre de l'année 2016, pris en application de l'article 4 du décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements.
JO du 14 septembre 2016.

PISCINES

Arrêté du 7 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines.
JO du 16 septembre 2016 -
NOR : AFSP1613106A.

Cet arrêté modifie celui du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines. Il permet de réduire à une fois par an, au lieu de deux, la vidange des bassins des piscines. Les pataugeoires et les bains à remous doivent eux, continuer d'être vidangés deux fois par an. Cette disposition était attendue et devrait permettre aux collectivités concernées de réaliser des économies significatives.

FUNÉRAIRE

Décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice.
JO du 28 septembre 2016.

Ce décret adapte la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales aux évolutions de la loi 177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

Cette loi a en effet réformé le régime de la surveillance des opérations funéraires : elle a supprimé la surveillance des exhumations faites à la demande de la famille et modifié les modalités de surveillance des opérations de fermeture et de scellement du cercueil.

Le décret définit ainsi les nouvelles modalités de réalisation de ces opérations et de versement des vacations funéraires qui y sont liées. À noter également que ce décret modifie les dispositions relatives aux conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants européens.

FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2016-1280 du 29 septembre 2016 modifiant le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.
JO du 30 septembre 2016.

DOMAINE

Décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 modifiant le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques et portant création d'une direction de l'immobilier de l'Etat.
JO du 21 septembre 2016.

L'acronyme du mois ...

Q.P.C

Question Prioritaire de Constitutionnalité

La « question prioritaire de constitutionnalité » est le droit reconnu à tout justiciable de contester la constitutionnalité d'une disposition législative à l'occasion d'un procès devant une juridiction administrative ou judiciaire, lorsqu'il estime qu'un texte porte atteinte aux droits et libertés que la constitution garantit.

Ce droit innovant a été instauré par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui a créé l'article 61-1 de la Constitution.

Pour pouvoir présenter une QPC au Conseil constitutionnel, il faut que :

- la loi en question s'applique au litige ;
- ce soit la première fois que la question se pose ;
- la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux.

Seules les dispositions législatives telles que les lois et ordonnances peuvent faire l'objet d'une QPC, ce qui exclut les décrets, les arrêtés et les décisions individuelles de l'administration.



Créé le 31 mai 2014, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) est issu du regroupement de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (Datar), du Secrétariat général du comité interministériel des villes (SGCIV) et de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acse).

Ses trois grandes missions sont d'observer les inégalités dans les territoires ruraux ou urbains afin de les réduire, assurer la continuité territoriale et développer les territoires au bénéfice des habitants.

Vous pourrez donc retrouver sur le site internet du CGET des publications concernant le cadre de vie, les zones de revitalisation rurale, ou encore le projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Est également présent un portail afin de télécharger des formulaires de demande de subventions pour les communes concernées par la politique de la ville.

<http://www.cget.gouv.fr>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL